

Charte de visite durant la période de confinement Covid-19 à destination du visiteur

Préambule

Vu le protocole national a été publié par le Ministère de la Santé le 20 avril 2020 précisant les conditions de sécurité dans lesquelles le confinement des résidents peut être assoupli

Vu l'avis du CCNE du 30 mars 2020 sur le renforcement des mesures de protection dans les EHPAD et les USLD

Vu le rapport remis par Jérôme Guedj le 18 avril 2020 à Olivier Veran Ministre des solidarités et de la santé

Vu la consultation du conseil de la vie sociale de l'Hôpital Saint Jean en date du 23 avril 2020,

Depuis le début de la crise, des mesures barrières très strictes ont été prises au sein des établissements du secteur du Grand Âge afin de limiter la propagation du virus, parmi lesquelles figure la suspension des visites.

L'application de ces mesures porte aujourd'hui ses fruits et il apparaît que la situation sanitaire de l'Hôpital Saint Jean et de l'ensemble de ses services permet d'envisager, en lien avec les soignants, le médecin-coordonnateur et la présidente du Comité de Lutte contre les Infections Nosocomiales de l'établissement, d'assouplir les mesures de suspension des visites afin d'éviter les effets délétères que ces restrictions des liens sociaux peuvent provoquer sur les personnes âgées.

Cet assouplissement doit toutefois être organisé dans des conditions permettant de garantir la sécurité des patients, des résidents, de leurs proches et du personnel de l'établissement, en appliquant les recommandations établies à cet effet par le Ministère des Solidarités et de la Santé dans un protocole du 20 avril 2020 relatif aux consignes applicables sur le confinement dans les ESSMS et unités de soins de longue durée, au vu de l'avis du CCNE du 30 mars 2020, des recommandations figurant dans le rapport remis par Jérôme Guedj le 18 avril 2020 et des recommandations de la SFGG du 11 avril 2020.

Au vu de ces recommandations nationales, il appartient à la direction de l'établissement de décider des mesures applicables localement, après concertation collégiale avec l'équipe soignante et l'équipe de gestion de crise, en fonction de la situation sanitaire de l'établissement et dans le respect des préconisations en vigueur dans le territoire concerné.

C'est pourquoi les visites au sein de l'établissement ne seront possibles que sur autorisation de la direction de l'établissement et sous réserve que les visiteurs s'engagent à respecter l'ensemble des mesures édictées par cette dernière et matérialisent cet engagement en signant la présente Charte préalablement à toute visite.

Cette charte, qui engage ses signataires, expose les prérequis indispensables dans le cadre des rendez-vous famille afin de permettre une rencontre rassurante et apaisante tant pour la famille que pour le résident.

Article 1. Règles générales

- Les visites sont soumises à la décision unilatérale de la direction de l'établissement, en fonction de la situation sanitaire et épidémiologique de l'établissement, ainsi qu'au regard de l'état de santé du patient ou du résident.
- Les visites, organisées par l'établissement, sont ponctuelles et toujours sur rendez-vous.
- Le visiteur doit être majeur, capable, et asymptomatique.
- Chaque visite est limitée à deux personnes maximum. Lorsqu'elles se déroulent dans la chambre du résident, elles sont limitées à une personne maximum.

Article 2 - Engagements de l'établissement

L'établissement s'engage à :

- Informer le Conseil de la Vie Sociale et les instances représentatives du personnel quant à l'assouplissement de la suspension des visites des familles.
- Informer le visiteur de la date et de l'horaire de la visite au moins 24h avant celle-ci, idéalement par courriel, sinon par téléphone et remise des documents à l'arrivée du visiteur.
- Refuser la visite de tout visiteur qui se présenterait à un jour et/ou à des horaires différents de ceux qui auront été communiqués au préalable.
- Dédier un ou des personnels, ou bénévoles formés et encadrés le cas échéant, pour chaque visite pour accompagner le visiteur et le résident.
- Identifier un lieu de visite, et mettre à disposition un personnel dédié pour guider le visiteur et le résident jusqu'au lieu de visite.
- Matérialiser un lieu qui, tout en étant chaleureux et convivial, permet de respecter les mesures barrières et la distanciation sociale nécessaire. Ainsi, l'établissement met à disposition du visiteur et du résident une table et des chaises.
- Donner accès au visiteur à tout ce qui lui permettra de respecter les règles d'hygiène et mesures barrières : lavage des mains, prise de température, registre des entrées, masque chirurgical et autres équipements de protection individuelle adaptés à la situation.
- Contrôler l'accès aux visiteurs : identité, âge du ou des visiteurs et état de santé, pour une durée de 30 min. Ce temps pourra être adapté à des circonstances particulières qui auront été validées lors de la prise de rendez-vous.
- Respecter la confidentialité des échanges qui ont lieu durant la visite. Ainsi, si l'état de santé du résident le permet, et tout en s'assurant du respect des mesures barrières et de la distanciation sociale, les personnels accompagnants n'assisteront pas à l'intégralité du temps de la visite, sauf demande expresse du résident et/ou du visiteur.
- Dans la même journée, l'établissement s'engage à espacer chaque visite dans un même lieu d'au moins 15 minutes afin de respecter les mesures d'hygiène et mesures barrières.
- Nettoyer les surfaces susceptibles d'avoir été touchées (et aération le cas échéant de la pièce) avant et après chaque visite, avec un produit de désinfection de surface.
- A raccompagner, après la visite, le résident jusqu'à sa chambre, en assurant un suivi psycho-social suite à la visite.
- A donner régulièrement, entre chaque visite, des nouvelles à la famille tout en permettant d'assurer un lien virtuel entre le résident et ses proches.

Article 3 - Engagements du visiteur

Le visiteur s'engage à :

- Délivrer tout document permettant à l'établissement de s'assurer de son identité, de son âge et de l'invitation transmise par l'établissement au « rendez-vous famille » précisant le jour et l'heure.
- A déclarer sur l'honneur qu'il ne présente aucun symptôme évocateur du COVID-19. En cas de doute, il en avise par téléphone, avant le rendez-vous, le médecin coordonnateur ou la cadre de santé du service pour en discuter et valider ou non la pertinence de la visite.
- Se soumettre à la prise de température systématique de chaque visiteur.
- Déclarer sur l'honneur ne pas avoir pris dans les 12h précédant la visite un traitement contre la fièvre (aspirine, paracétamol, etc).
- Ne venir à l'établissement qu'aux jours et horaires indiqués par ce dernier. Si le visiteur se présente un autre jour ou à un horaire différent, l'établissement est en droit de lui refuser la visite.
- A respecter strictement les consignes qui lui auront été indiquées au préalable : ne pas venir accompagné, sauf dans le cas d'une visite à deux (par la personne qui aura été autorisée par l'établissement), ne pas venir avec un animal domestique quel qu'il soit, ne pas échanger d'objets ni de denrées.
- A renseigner de manière consciencieuse le registre des entrées.
- A ne pas circuler dans les services de l'établissement en dehors de l'accueil, sauf si les personnels autorisés lui indiquent formellement de le faire.
- A respecter très strictement les mesures d'hygiène et mesures barrières présentées par l'établissement (lavage des mains, port des équipements de protection nécessaires).
- A respecter très strictement les mesures de distanciation sociale : distance d'au moins 1m50 entre lui, le résident et le personnel, pas d'embrassade, d'accolade ni tout autre rapprochement physique avec le résident.

- A respecter scrupuleusement le parcours de visite qui lui aura été indiqué pour se rendre jusqu'au lieu de visite sans pouvoir, en aucun cas, dévier de ce parcours.
- A respecter la durée de visite qui lui aura été précisée par l'établissement.
- Informer, à tout moment (avant, pendant, après la visite) et par tout moyen l'établissement de la moindre apparition de symptômes évocateurs du COVID-19. Par ailleurs, si le visiteur a été amené à réaliser un test de dépistage et que ce dernier est positif, le visiteur s'engage à suspendre toutes visites programmées. Pour le visiteur asymptomatique testé positif : cette suspension vaut pour les 14 jours suivant la réalisation du test. Pour le visiteur symptomatique testé positif : cette suspension vaut jusqu'à 8 jours après l'apparition des premiers symptômes et au moins 48h après la disparition du dernier symptôme.

Cadre réservé au visiteur

Je soussigné(e)
demande à rendre visite à

certifie respecter les conditions relatives aux visiteurs exposées dans la Charte ci-dessus et m'engage à respecter l'ensemble des règles d'organisation mises en place par l'établissement qu'elle édicte. Je suis informé(e) que ces mesures pourront être renforcées si nécessaire sur décision de la direction de l'établissement et que ma visite pourra éventuellement être annulée en fonction de la situation sanitaire. Je suis informé(e) qu'en cas de non-respect des règles édictées par la présente Charte, il pourra être mis fin à la visite, de façon unilatérale, sur décision de la direction.

Fait à

Signature

Le

A renseigner par l'établissement :

Le consentement du résident Mme/M..... a été préalablement recueilli ou, le cas échéant, celui de son représentant légal.

Votre visite a été fixée le 2020 àH

Pour une durée deminutes

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des règles de sécurité et gestes barrières par les visiteurs, il pourra être mis fin à leur visite et que leurs visites ultérieures pourront être suspendues.

Le :

Visa de l'établissement